

Règles de procédure

Le Congrès doit se dérouler conformément à l'Article 6 des statuts d'Unifor et aux règles de procédure suivantes. Pour toute autre question de procédure, la présidente ou le président décide si la question doit être soumise à l'approbation des déléguées et délégués.

1. La présidente ou le président préside les assemblées du congrès et interprète les statuts et les règles de procédure sur les questions procédurales.
2. Toutes les propositions, y compris les recommandations du Conseil exécutif national doivent être proposées et appuyées par une déléguée ou un délégué.
3. Les déléguées et délégués peuvent intervenir sur une proposition pendant trois minutes, à moins qu'il en soit établi autrement par l'assemblée. Une déléguée ou un délégué ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque proposition, à moins que l'assemblée lui donne la permission d'intervenir de nouveau.
4. Le plan de déroulement de la réunion peut être modifié ou de nouvelles affaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par une majorité de voix des déléguées et délégués.
5. Une proposition visant à modifier une proposition est recevable, mais aucune modification d'une modification ne peut être acceptée. La modification d'une proposition qui invalide directement l'intention de la proposition principale n'est pas recevable.
6. Une proposition proposée par un comité doit être une recommandation d'adoption ou de rejet. Si la recommandation du comité est rejetée, la proposition est retournée au comité. Lors de la deuxième présentation d'une proposition, les modifications à la résolution sont recevables.
7. Un débat peut être interrompu par un « rappel au règlement ». La présidente ou le président questionne alors le membre délégué sur la nature du rappel au règlement. Un rappel au règlement doit porter sur une question de procédure d'une importance immédiate au débat. La présidente ou le président rend ensuite une décision sur le rappel au règlement.
8. La présidente ou le président établit comme irrecevable une attaque personnelle, ou encore un langage ou une prétention qu'il considère comme offensif ou de mauvais goût.
9. Tous les votes sur des résolutions se font à main levée, à moins que 20 % des déléguées et délégués demandent un vote nominal.
10. Une proposition visant à inclure une question dans une résolution n'est recevable que si au moins une personne en faveur et une personne contre ont eu la possibilité de s'exprimer.
11. Une proposition de réexamen est recevable si elle est adoptée par les deux tiers des déléguées et délégués. Si le réexamen est accepté, la proposition originale est présentée à l'assemblée pour être débattue et suivie d'un nouveau vote.
12. Un membre délégué peut contester une décision de la présidente ou du président sur toute question de procédure. Le membre délégué qui conteste peut exposer brièvement le motif de sa contestation, et la présidente ou le président doit expliquer sa décision. La question suivante sera ensuite présentée à l'assemblée : Maintenez-vous la décision de la présidente ou du président? La décision de la présidente ou du président sera maintenue si 50 % des déléguées et délégués présents ou plus votent en faveur.
13. La présidente ou le président a le droit de voter sur toute proposition et de commenter tout point faisant l'objet d'un débat. La présidente ou le président ne doit pas s'engager dans un débat personnel avec une déléguée ou un délégué.